

40. Menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme international

Débats initiaux

Décision du 13 août 1998 (3915^e séance) : résolution 1189 (1998)

À sa 3915^e séance, tenue le 13 août 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme international » à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République-Unie de Tanzanie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1189 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes odieux de terrorisme international aveugle perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie),

Condamnant ces actes, qui ont un effet préjudiciable sur les relations internationales et qui mettent en danger la sécurité des États,

Convaincu que la répression des actes de terrorisme est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et *réaffirmant* la détermination de la communauté internationale à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Réaffirmant également les obligations des États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que chaque État Membre a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre État, d'y participer ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes,

Ayant à l'esprit la résolution 52/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, sur la Convention

¹ S/1998/748.

internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

Rappelant que, dans la déclaration publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes criminels,

Soulignant également la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États en vue de l'adoption de mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme ayant des conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble,

Approuvant les réactions des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie aux attentats terroristes à la bombe perpétrés au Kenya et en République-Unie de Tanzanie,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

1. *Condamne vigoureusement* les attentats terroristes à la bombe perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), qui ont entraîné la mort de certaines de victimes innocentes, blessé des milliers de personnes et causé des dégâts matériels massifs;

2. *Exprime* aux familles des victimes innocentes de ces attentats terroristes à la bombe sa profonde peine, sa sympathie et ses condoléances à l'occasion de cette épreuve;

3. *Engage* tous les États et les institutions internationales à apporter leur coopération ainsi que leur soutien et leur assistance aux enquêtes en cours au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et aux États-Unis d'Amérique pour appréhender les auteurs de ces actes criminels lâches et les traduire en justice sans délai;

4. *Exprime* sa sincère gratitude à tous les États, aux institutions internationales et aux organisations bénévoles pour leurs encouragements et la suite rapide qu'ils ont donnée aux demandes d'assistance et les *engage vivement* à aider les pays touchés, notamment dans la reconstruction des infrastructures et la prévention des catastrophes;

5. *Engage* tous les États à adopter, conformément au droit international, et à titre prioritaire, des mesures concrètes et efficaces en vue de la coopération en matière de sécurité et de la prévention de tels actes de terrorisme international et en vue de traduire en justice et châtier les auteurs de ces actes;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, les représentants des États-Unis, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations pour condamner les attentats terroristes commis simultanément à Nairobi et Dar es-Salaam le 7 août 1998. Ils ont souligné que la réunion du Conseil démontrait que la communauté

internationale ne pouvait tolérer de tels actes. Ils ont demandé aux États Membres de concourir aux enquêtes en cours et d'appréhender les auteurs de ces actes s'ils les trouvaient sur leur territoire.²

² S/PV.3915, p. 2-3, (Kenya); p. 3 (République-Unie de Tanzanie); et p. 3-4 (États-Unis).

41. Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après un conflit

Débats initiaux

Décision du 29 décembre 1998 (3961^e séance) : déclaration du Président

À sa 3954^e séance, tenue le 16 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après un conflit ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Bahreïn) a invité les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Mongolie, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la Slovaquie, du Soudan, de la Tunisie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant de la Chine a affirmé que s'agissant de la consolidation de la paix dans les régions sortant d'un conflit, l'action internationale devait être conforme à la volonté du pays concerné et que la voie de développement choisie par le peuple de ce pays devait être respectée.¹

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que pour l'essentiel, la consolidation de la paix relevait de la compétence du Conseil économique et social et des institutions spécialisées des Nations Unies, et il a demandé la « réactivation » de l'Article 65 de la Charte en ce qui concerne la fourniture d'informations et d'une assistance au

¹ S/PV.3954, p. 2-3.

Conseil de sécurité par le Conseil économique et social.²

Le représentant des États-Unis a fait valoir que les missions de consolidation de la paix devaient comprendre des activités à court terme complétant celles des soldats de la paix, y compris la démobilisation, le désarmement et la réintégration des ex-combattants, ainsi que le déminage. Il a déclaré que les activités à long terme, comme la restructuration des institutions de sécurité telles que la police, l'administration pénitentiaire et l'appareil judiciaire, ne relevaient pas de la consolidation de la paix.³

Le représentant du Costa Rica a affirmé que la consolidation de la paix, une notion intégrale et intégrante, nécessitait une intervention multidisciplinaire et étendue de la communauté internationale.⁴

Le représentant de la Gambie a déclaré qu'outre les programmes à court terme, un effort soutenu était nécessaire pour appuyer des programmes à moyen et long termes, notamment pour renforcer les institutions nationales, superviser les élections, protéger les droits de l'homme et garantir la bonne gouvernance.⁵

Le représentant de la France a indiqué qu'une assistance était nécessaire pour l'organisation d'élections libres et démocratiques et la reconstruction et le renforcement des structures de l'État, en particulier en ce qui concerne la justice et la police.⁶

² Ibid., p. 3-5.

³ Ibid., p. 5-6.

⁴ Ibid., p. 6-8.

⁵ Ibid., p. 12-13.

⁶ Ibid., p. 9-10.